

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 84-43-B3
du 14 mars 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**PENSIONNÉS MAJEURS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE TUTELLE
AUX PRESTATIONS SOCIALES**

ANALYSE

Le remboursement des frais de tutelle aux tuteurs agréés ne peut intervenir que dans les cas où ceux-ci se sont effectivement vu confier, par décision de justice, la « tutelle aux prestations sociales » du pensionné

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

1. Selon l'article 1^{er} de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 (1), relative à la tutelle aux prestations sociales, lorsque les allocations d'aide sociale, les avantages de vieillesse servis au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources, l'allocation supplémentaire, ne sont pas utilisés dans l'intérêt du bénéficiaire ou si, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge d'instance peut ordonner que tout ou partie desdites prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire.

2. Aux termes de l'article 12 de cette loi, la charge des frais de tutelle incombe à l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages de vieillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important.

(1) Les conditions d'application de cette loi ont fait l'objet du décret n° 69-399 du 25 avril 1969, publié au *Journal officiel* du 29 avril 1969, page 4284.

DIFFUSION

P1

6

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP

INSTRUCTION N° 84-43-B3
du 14 mars 1984

— 2 —

3. Faisant état d'une décision préfectorale les agréant comme tuteurs aux prestations sociales, des organismes s'estiment fondés à réclamer aux comptables assignataires de pensions le remboursement des frais de fonctionnement qu'ils engagent au titre d'une tutelle ouverte par décision de justice pour protéger un pensionné de l'État se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

4. Il est rappelé qu'une tutelle civile prononcée par le juge en application des dispositions de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 n'est pas assimilable à une tutelle aux prestations sociales, également prononcée par le juge, mais en application des dispositions de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966. L'article 10 bis de cette dernière loi (texte résultant de l'article 13-II, de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968) dispose d'ailleurs que le juge décide de supprimer ou de maintenir la tutelle aux prestations sociales lors de l'ouverture de la tutelle civile.

5. En l'absence d'une décision du juge leur confiant la gestion de la pension de l'État au titre d'une tutelle aux prestations sociales, les organismes en cause ne peuvent obtenir la prise en charge de dépenses de fonctionnement au titre de l'article 12 de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966. S'agissant alors d'une tutelle civile, les frais de gestion sont uniquement imputables sur les biens des pupilles, dans les comptes de gestion qui doivent être présentés au juge des tutelles.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.